

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois septembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la Salle Multiactivités, Impasse de la Marque à Ledoux (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 17 septembre 2021,
Secrétaire de séance : Fabienne TOUVARD

Etaient présents 49 titulaires, 1 suppléant, 8 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Fabienne TOUVARD, Alain CAMSUSOU, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Fabienne MENE-SAFFRANÉ, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Chantal LECOMTE, Nathalie PASTOR, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Jacques MARQUÈZE,

Suppléants : Eric BERGEZ suppléant de Dany BARRAUD,

Pouvoirs : Françoise ASSAD à Jean-Jacques BORDENAVE, Jean CASABONNE à Sylvie BETAT, Jean-Michel IDOPE à Anne BARBET, Michèle CAZADOUMECQ à Christine CABON, Jean CONTOU CARRÈRE à Jean-Maurice CABANNES, Philippe GARROTÉ à Marie-Lyse BISTUÉ, Stéphane LARTIGUE à Jean-Maurice CABANNES, Patrick MAILLET à Marie-Lyse BISTUÉ,

Absents : David MIRANDE, Marie-Pierre CASTAINGS, Jean-Claude COUSTET, Ophélie ESCOT, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Cédric PUCHEU, Laurent KELLER, Gérard LEPRETRE, Laurence DUPRIEZ, Emmanuelle GRACIA, Jean-Luc MARLE, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Christophe QUERY

RAPPORT N° 210923-01-URB-

**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) : APPLICATION DES ORDONNANCES
DU 17 JUIN 2020 ISSUES DE LA LOI PORTANT ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU NUMÉRIQUE (ELAN) :
N°2020-744 RELATIVE À LA MODERNISATION DES SCHÉMAS DE COHÉRENCE
TERRITORIALE ET N°2020-745 RELATIVE À LA RATIONALISATION DE LA HIÉRARCHIE
DES NORMES APPLICABLE AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Mme ROSSI indique que la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) entend mener une démarche globale et intégratrice pour déterminer sa politique d'aménagement du territoire.

Dans cet objectif, l'intercommunalité a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble de son périmètre lors du conseil communautaire du 6 juin 2019 afin de traduire dans l'outil SCoT les orientations stratégiques du projet de territoire EN DAVAN !

L'article 46 II de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) du 28 novembre 2018 autorisait le Gouvernement à modifier l'objet, le périmètre et le contenu du SCoT. C'est ce qui a été opéré par deux ordonnances, publiées le 17 juin 2020, dont il convient de tenir compte dans la démarche SCoT en cours au sein de la CCHB.

I. Ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT

Sans remettre en cause les fondements du SCoT, ce dernier fait l'objet d'une remise en forme et d'une actualisation. A cette occasion, il est recentré sur sa vocation stratégique.

L'ordonnance apporte notamment les modifications suivantes :

- Nouvelle délimitation du SCoT à un périmètre s'appuyant sur le bassin d'emplois : afin de renforcer la position stratégique des schémas, le périmètre du SCoT se fonde sur le bassin d'emploi et non plus le bassin de vie.
- Évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : au-delà du changement d'appellation, le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.
Si sur le fond, la nature de cette pièce du SCoT n'a pas changé, elle a gagné en lisibilité : les enjeux du PAS ont été actualisés et sont évoqués de façon plus systémique, et non plus au travers d'une liste d'items à traiter.
- Intégration des nouveaux objectifs : le PAS doit définir les objectifs concourant à :
 - La complémentarité des polarités urbaines et rurales,
 - La gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,
 - La transition écologique, énergétique et climatique,
 - L'offre d'habitat,
 - L'offre de services,
 - L'offre de mobilités adaptées aux nouveaux modes de vie,
 - L'agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux,
 - Au respect et à la mise en valeur de la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.
- Modernisation du contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : les orientations générales devant être traitées par le DOO passent à 5, contre 11 auparavant. Cet effort de synthèse doit permettre une plus grande cohérence du document.
Outre ces 5 nouvelles orientations, le DOO voit son périmètre élargi : il peut également contenir des orientations nécessaires à la traduction du PAS, dès lors qu'elles relèvent de l'article L101-2 du Code de l'urbanisme.
- Transfert du contenu du rapport de présentation dans les futurs annexes du SCoT : modification essentiellement formelle, les pièces telles que le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale ou la justification des choix retenus sont maintenant situées en annexes.
- Possibilité que le SCoT tienne lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : en intégrant le PCAET et ses objectifs en son sein, les annexes du SCoT comporteraient alors le

diagnostic spécifique et préalable à l'élaboration du PCAET, le programme d'actions du PCAET ou encore, le cas échéant, le bilan des émissions des gaz à effet de serre des collectivités couvertes par le SCoT et les plans de transitions.

- Possibilité d'intégrer un programme d'actions du SCoT : document facultatif, il a pour objet la mise en œuvre des orientations et objectifs du DOO.

A la suite de ces modifications, et comme le permet l'article 7 de l'ordonnance, il est proposé d'appliquer ces modifications à la procédure d'élaboration du SCoT du Haut-Béarn afin qu'il bénéficie de ce contenu modernisé.

1. Nouveau Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Si les thèmes traités dans les PAS semblent très proches de ceux contenus dans le PADD, il apparaît que le thème de la transition écologique, énergétique et climatique ne ressort pas des objectifs prévus dans la délibération de prescription du SCoT du 6 juin 2019.

Afin de répondre à ces nouveaux objectifs, il apparaît primordial que le SCoT poursuive les objectifs du PCAET du Haut-Béarn, arrêté le 13 avril 2021.

Ainsi, sont ajoutés les objectifs suivants :

- Miser sur une exemplarité des collectivités dans leurs patrimoines, leur fonctionnement et l'exercice de leurs compétences en :
 - Intégrant les ambitions de la loi Energie-Climat (LEC) du 8 novembre 2019 rehaussant l'objectif de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en 2030 de 30% à 40% et faisant passer l'objectif de porter la part d'énergies renouvelables (EnR) de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 à "33% au moins",
 - Rendant le patrimoine des collectivités plus performant,
 - Développant les énergies renouvelables dans le patrimoine des collectivités.
- S'engager pour un territoire plus sobre en agissant sur l'habitat, l'aménagement et la mobilité en :
 - Améliorant la performance énergétique du parc résidentiel,
 - Aménageant et adaptant le territoire pour intégrer les enjeux énergétiques et climatiques,
 - Développant les mobilités éco-responsables et solidaires.
- Œuvrer pour une agriculture et une forêt qui s'adaptent aux nouveaux besoins locaux et à la nouvelle donne climatique en :
 - Accroissant les services rendus par l'agriculture et la forêt au territoire,
 - Facilitant le développement et l'accès aux ressources.
- Faire de la transition écologique un atout pour le développement économique durable en :
 - Accompagnant les filières d'énergies renouvelables du territoire (photovoltaïque, bois énergie, méthanisation, hydroélectricité),
 - Accompagnant l'offre touristique dans une démarche de tourisme durable et adaptée aux évolutions climatiques,
 - Impulsant une dynamique auprès des acteurs économiques par l'optimisation des ressources sur le territoire en favorisant l'approvisionnement local.

2. Application du nouveau Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le moment venu, le DOO sera élaboré selon la version modernisée, afin de proposer une meilleure lisibilité et une plus grande clarté en passant de 11 à 5 orientations générales

Ainsi, pour le SCoT du Haut-Béarn, le DOO s'articulera autour des 4 thèmes suivants, les zones littorales et mer n'ayant pas à être prises en compte dans notre cas :

- Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques,
- Offre de logements, d'équipements, de services et densification,
- Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Les zones de montagne.

3. Non transformation du SCoT en document pouvant tenir lieu de PCAET

L'article L141-16 du code de l'urbanisme dispose que le SCoT peut tenir lieu de PCAET.

Le PCAET de la CCHB est déjà à un stade bien avancé : arrêté par délibération le 13 avril 2021, son approbation est prévue pour la fin d'année 2021. Intégrer un tel document dans le SCoT revient à faire retarder de plusieurs années l'approbation du PCAET.

De plus, le DOO du SCoT, indépendamment du volet PCAET, comprend désormais des dispositions relatives à la transition énergétique et climatique, ce qui peut rendre difficile la distinction entre les évolutions relevant du PCAET et celles relevant du reste du DOO.

Ainsi, il est proposé que le SCoT du Haut-Béarn ne tienne pas lieu de PCAET.

L'élaboration du SCoT suivra les indications du PCAET de la CCHB lors de son approbation afin d'obtenir la meilleure articulation possible entre ces deux outils.

4. Non intégration d'un programme d'actions

L'article L141-19 du code de l'urbanisme dispose que le SCoT peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre.

La CCHB est porteuse du SCoT, couvrant de fait son périmètre. De plus, elle a initié l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 7 juillet 2021, sur ce même périmètre.

Ces deux documents étant élaborés conjointement, le PLUi sera ainsi la traduction réglementaire du SCoT, une fois ces deux documents approuvés.

Intégrer un programme d'actions dans le SCoT n'apparaît ainsi apporter aucune plus-value par rapport au futur PLUi.

Ainsi, il est proposé de ne pas intégrer un programme d'actions dans le SCoT du Haut-Béarn.

II. Ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

L'article 46 I de la loi ELAN autorisait également le Gouvernement à limiter et à simplifier les obligations de comptabilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme.

C'est dans cet objectif qu'a été prise cette ordonnance, afin d'actualiser la liste des documents, plans ou programmes avec lesquels les SCoT, mais aussi le Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUi) ainsi que les Cartes Communales (CC), doivent être compatibles.

Bien que n'ayant opéré que des changements modestes en matière de SCoT, il apparaît pertinent d'informer le conseil communautaire des points suivants :

- Suppression de la notion de prise en compte remplacée par la notion de compatibilité entre les documents d'urbanisme pour la plupart des cas,
- Une analyse doit être faite tous les 3 ans par la CCHB sur la compatibilité du SCoT (approuvé) avec les documents de rangs supérieurs entrés en vigueur ou révisés dans ce laps de temps,

- Sur sollicitation de la CCHB, les services de l'Etat sont tenus de fournir une note d'enjeux précisant les politiques à mettre en œuvre sur le territoire et les enjeux de mise en compatibilité.

Désormais, le SCoT du Haut-Béarn devra notamment être compatible avec :

- Les objectifs de protection et les orientations de la Charte du Parc National des Pyrénées (PNP),
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, objectifs de qualité et quantité des eaux et objectifs de protection définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne,
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine.

Le SCoT du Haut-Béarn doit toujours prendre en compte :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine,
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Dans l'objectif de fournir au territoire un SCoT le plus intégrateur possible, et comme le permet l'article 7 de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, il est proposé que le document respecte la nouvelle hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Loi Climat et Résilience,

Vu le décret n°2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Livre I^{er} - Titre IV du code de l'urbanisme relatif au schéma de cohérence territoriale nouvellement modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°09-190606-URB du 6 juin 2019 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre de la Communauté de Communes du Haut-Béarn ;

Considérant le projet de territoire EN DAVAN !, vision stratégique offrant à l'horizon 2040 un socle commun pour les futurs projets et démarches ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Béarn a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale afin de traduire le projet de territoire EN DAVAN ! dans un document stratégique et d'intégrer l'ensemble des normes supérieures et notamment les différents schémas régionaux,

Oùï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPLIQUE** au Schéma de Cohérence Territoriale du Haut-Béarn les dispositions de l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT :
 - Transformation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),

- Elaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) modernisé,
- Non transformation du SCoT du Haut-Béarn en document tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial,
- Absence de rédaction d'un programme d'actions pour le SCoT du Haut-Béarn,
- **APPLIQUE** au Schéma de Cohérence Territoriale du Haut-Béarn l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,
- **ADOpte** le présent rapport.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 23 septembre 2021
Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY